

# Commune de **ROUILLON**

**SEANCE DU  
14 février 2014**

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	18	18

Date de la convocation  
7 février 2014

Date d'affichage de la délibération 18 février 2014

---

L'an deux mil quatorze et le 14 février à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie sous la présidence de Monsieur Daniel LECROC.

**Présents :** Mrs. Gilles JOSSELIN – Frédéric PAULOIN – Claude GUIMIER – Daniel CERCLE – Jean Yves PAYE – Luc LIBONG – Michel BOURDAIS – Franck GILARD – Michel HENRY – Christian LAUNAY – Mmes Valérie VISINE – Janine FAURE – Pascale BARE – Odile SPIESER -

**Absents:**

Mme Nathalie GASNIER ayant donné pouvoir à M Claude GUIMIER  
M Philippe MAREAU ayant donné pouvoir à M Gilles JOSSELIN  
M Philippe DURFORT ayant donné pouvoir à M Michel HENRY

M Madame Odile Spieser a été élue secrétaire de séance.

Délibération N° 2014 02 DEL 01

**1°Objet : Indemnités du Maire et des Conseillers**

Conformément aux articles L 2123-22, L 2123-23-1, L 2123-24 et R 2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 mars 2008, fixant le nombre d'adjoints et de conseillers délégués,

Monsieur le Maire présente au conseil municipal la proposition de calcul pour l'attribution des indemnités de fonction au maire et aux conseillers municipaux.

Considérant que la valeur de l'indice brut 1015 actuellement en vigueur est de 45 615,64 €.

Pour mémoire, on peut rappeler que :

- La valeur de l'indice brut 1015 actuellement en vigueur est de 45 615,64 €.
- L'enveloppe maximale globale des indemnités de fonction s'élève

à :

- Indemnité maximale du maire 19 615,59 €
- Indemnité maximale pour 5 adjoints 37 634,55€
- Soit un total de 57 250,14€

Considérant que Monsieur le Maire sollicite une indemnité ramenée à 73% du montant maximum qui pourrait lui être attribué,  
Le conseil municipal décide de modifier le tableau de répartition de la délibération du 30 mars 2012 comme indiqué ci-dessous :

	% indice 1015	Montant annuel
Maire	31,50	14 369,52 €
Conseiller municipal	2,6	1126.80 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré

- Approuve cette modification
- Rappelle que ces indemnités seront versées mensuellement.
- Rappelle que le nouveau barème d'indemnisation sera effectif à compter 1<sup>er</sup> mars 2014.

Adoptée à l'unanimité

Délibération N° 2014 02 DEL 02

## **2) Objet : Indemnités des adjoints**

Conformément aux articles L 2123-22, L 2123-23-1, L 2123-24 et R 2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 mars 2008, fixant le nombre d'adjoints et de conseillers délégués,

Monsieur le Maire présente au conseil municipal la proposition de calcul pour l'attribution des indemnités de fonction aux adjoints.

Considérant que la valeur de l'indice brut 1015 actuellement en vigueur est de 45 615,64 €.

Considérant que l'enveloppe maximale globale des indemnités de fonction s'élève à :

- Indemnité maximale du maire	19 615,59 €
- Indemnité maximale pour 5 adjoints	37 634,55€
Soit un total de	57 250,14€

Considérant que Monsieur le Maire sollicite une indemnité ramenée à 73 % du montant maximum qui pourrait lui être attribué,

Le conseil municipal décide :

- De fixer les indemnités de fonction comme suit :

	% indice 1015	Montant annuel
adjoint	9	4 105.56 €

- Décide que ces indemnités seront versées mensuellement.
- Décide que le nouveau barème d'indemnisation sera effectif au 1er mars 2014.

Adoptée à l'unanimité

Délibération N° 2014 02 DEL 03

### **3 Objet : Révisions des tarifs municipaux**

Dans sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 2005, le Conseil Municipal a décidé d'élaborer un document de référence unique pour l'ensemble des tarifs pratiqués par la Commune pour ses services.

Ce bordereau des tarifs municipaux est soumis à une révision annuelle. Il peut être mis à jour à tout moment en fonction de modifications nouvelles.

En conséquence, je vous demande, mes chers Collègues, de bien vouloir, sur proposition de la Commission des Finances, adopter le bordereau 2014 des tarifs municipaux. Il sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014, sauf précisions contraires figurant dans le bordereau lui-même.

Pour mémoire, la revalorisation des tarifs de restaurant scolaire, n'est plus soumise à décret ministériel.

Adoptée à l'unanimité

Délibération N° 2014 02 DEL 04

### **4 Objet Taux de promotion des avancements de grade**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi 2007- 209 du 19 février 2007 fixe des nouvelles dispositions en matière d'avancement de grade.

Dorénavant, les assemblées délibérantes disposent de la compétence pour fixer un quota d'avancement de grade à appliquer à l'effectif d'un ou plusieurs grades. Il appartient donc au Conseil Municipal de déterminer librement les ratios « promus/promouvables » pour chacun des grades occupés par les agents. Ce taux peut être différent d'un grade à l'autre en fonction du nombre d'agent promouvables et est soumis à l'avis du comité technique paritaire.

Ce ratio d'avancement de grade demeure un nombre plafond d'agent pouvant être promus ; la décision individuelle d'avancement de grade restant de la compétence de l'autorité territoriale.

Monsieur le Maire précise que plusieurs agents peuvent être promus à différents grades :

- Un agent au grade d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe
- Un agent au grade d'adjoint administratif territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe

Pour 2014, Monsieur le Maire propose de fixer ce ratio uniquement pour les grades des agents en capacité d'accéder au grade supérieur. En effet, la loi ne prévoit pas de donner un caractère annuel obligatoire aux assemblées délibérantes pour fixer ces ratios.

Une nouvelle délibération pourra être prise si de nouveaux agents sont promouvables au titre de l'avancement de grade.

Je vous propose mes chers collègues de fixer les taux de promotions suivants :

- Un taux de 100% pour l'avancement au grade d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe
- Un taux de 100 % pour l'avancement au grade d'adjoint administratif territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir approuver ces dispositions

Adoptée à l'unanimité

Délibération N° 2014 02 DEL 05

### **5 Objet : Mise à jour du tableau des emplois**

Suite à l'inscription d'agents au tableau d'avancement de grade, je vous propose de créer les postes suivants :

- un poste d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe à compter du 23 mai 2014 (agent concerné Sandrine Lecot)
- Un poste d'adjoint administratif territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe à compter du 1 septembre 2014 (agent concerné Denis Chalmel)

En conséquence de cette création, il convient de supprimer :

- un poste d'adjoint technique principal territorial de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 23 mai 2014
- Un poste d'adjoint administratif principal territorial de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014

*Ces modifications apportées au tableau des emplois permanents sont précisées sur l'état ci-annexé*

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir approuver ces dispositions

Adoptée à l'unanimité

Délibération N° 2014 02 DEL 06

**6 Objet : Giratoire centre commercial cession parcelle AB 395 (ancienne propriété Coulon)**

Pour permettre la réalisation du giratoire situé au carrefour de la rue de la Mairie, de la rue des Charmes et de l'avenue du Bocage, la commune a procédé à l'acquisition de 61 m<sup>2</sup> environ de terrain à prendre dans la propriété de COLETTE COULON située au 1 de l'avenue du Bocage à ROUILLON référence cadastrale AB n° 215 renumérotée AB 395

La réalisation de ce giratoire permettra le réaménagement du parking du centre commercial et la giration de tous les types de véhicules.

Ce terrain devant être restitué dans le domaine public communautaire, Le Mans métropole demande la rétrocession de celui-ci pour l'euro symbolique.

D'autre part, dans le cadre de cette rétrocession, Le Mans métropole prendra à sa charge la réalisation d'une clôture de 1 m de hauteur sur une longueur de 42 ml et de la réalisation d'une haie sur une longueur de 22 ml

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir accepter cette cession aux conditions susvisées et autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir ainsi que tous les documents se rapportant à ce dossier

Adoptée à l'unanimité

Délibération N° 2014 02 DEL 07

**7 Objet : Rétrocession des espaces verts - lotissement du Clos de la Fuye**

L'association Syndicale libre du lotissement du Clos de la Fuye, a décidé de demander le transfert, au profit de la Collectivité, des espaces communs dont elle est propriétaire, cadastrés :

section AM n° 27 et 31

en cédant l'ensemble pour une somme symbolique de 15 euros.

Sachant que la Communauté Urbaine du Mans entretient déjà la voirie, il apparaît cohérent de donner une suite favorable à cette proposition.

En conséquence, je vous serais obligé, mes chers Collègues, si vous faites vôtre cette proposition, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- accepter cette acquisition aux conditions susvisées et signer l'acte à intervenir ;
- procéder, si besoin, au règlement du prix symbolique sur les crédits inscrits au compte 2113, sachant que les frais se rapportant à cette acquisition seront supportés par le vendeur.

Adoptée à l'unanimité

Délibération N° 2014 02 DEL 08

**8 Objet : Rétrocession espace vert lotissement des Coteaux du Sud**

L'association Syndicale libre du lotissement des Coteaux du sud a décidé de demander le transfert, au profit de la Collectivité, des espaces communs dont elle est propriétaire, cadastrés :

section AM n° 24 et 26,

en cédant l'ensemble pour une somme symbolique de 15 euros.

Sachant que la Communauté Urbaine du Mans entretient déjà la voirie, il apparaît cohérent de donner une suite favorable à cette proposition.

En conséquence, je vous serais obligé, mes chers Collègues, si vous faites vôtre cette proposition, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- accepter cette acquisition aux conditions susvisées et signer l'acte à intervenir ;
- procéder, si besoin, au règlement du prix symbolique sur les crédits inscrits au compte 2113, sachant que les frais se rapportant à cette acquisition seront supportés par le vendeur

Adoptée à l'unanimité

Délibération N° 2014 02 DEL 09

**9 Objet : Avis sur la demande d'autorisation comportant des installations classées pour la protection de l'environnement présentée par la société SAS SOTREMO**

Par arrêté préfectoral du 3 Décembre 2013, le préfet nous informe de l'ouverture de l'enquête publique à compter du 8 janvier 2014 au 08 février 2014 inclus pour la demande d'autorisation comportant des installations classées pour la protection de l'environnement présentée par la société sas SOTREMO.

Ce projet concerne la mise à jour des installations de tri, de transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux se situant Z.I. Sud, 2 Rue Louis Breguet au Mans

Le préfet précise dans son arrêté que le Conseil municipal doit émettre un avis sur la demande d'autorisation.

Le conseil Municipal après en avoir délibéré émet un avis favorable.

Adoptée à l'unanimité